

Tunis le 3 OCT 2016

CIRCULAIRE N° 24

Objet : Disponibilité des médicaments de l'hépatite Virale C dans le secteur privé dans le cadre de la mise en application du « Plan National d'Élimination de l'Hépatite Virale C 2016-2023 » (PNE-VHC) en Tunisie.

Pièce jointe : Liste des Annexes

Le médicament de l'Hépatite Virale C est disponible dans le secteur privé. La présente circulaire fixe les procédures de prescription et de dispensation du traitement de l'hépatite virale C dans le secteur privé dans le cadre du (PNE-VHC) en Tunisie.

Toute personne atteinte d'Hépatite Virale C, n'ayant pas bénéficié du protocole thérapeutique tel que défini dans la circulaire N°60 du 03 Août 2016 relative à la mise en application du PNE-VHC en Tunisie, est éligible au traitement dispensé dans le secteur privé.

Le patient n'a le droit de bénéficier du traitement disponible dans le secteur privé, selon le consensus national (Cf. Annexe I) que s'il dispose d'une **ordonnance médicale délivrée** par un **médecin traitant, exerçant en Tunisie** dans le secteur public, parapublic ou privé, **spécialiste diplômé en gastro-entérologie ou en infectiologie.**

Afin d'assurer le bon suivi des patients et la disponibilité du traitement, il est impératif de respecter les dispositions de la présente circulaire.

Le patient est suivi par le même médecin traitant tout au long de la cure selon le schéma des visites décrit dans le consensus thérapeutique (Cf. Annexes I et II).

Lors de la première visite « **d'inclusion** » du patient, le médecin traitant vérifie l'identité du patient sur présentation d'un **document officiel** et son éligibilité au regard d'un **dossier médical complet**. Les autres visites de suivi (de V₁ à V₇) seront faites selon les recommandations du Consensus National (Cf. Annexe I)

Le dossier médical complet comporte obligatoirement un **dosage de la charge virale récent**, datant de **moins de 6 mois**, le **génotype**, le résultat du **fibrotest** ou le **fibrosan** et éventuellement **l'échographie abdominale** si fibrose F3 ou F4.

Au vu du dossier médical complet, le médecin prescrit, toutes les quatre semaines, selon le modèle de prescription (Cf. Annexe III) le traitement dicté par le Consensus National, dispensé toutes les quatre semaines.

Le pharmacien adresse à la Pharmacie Centrale de Tunisie (PCT) un bon de commande accompagné du dossier patient remis par le médecin traitant comportant les pièces suivantes:

- L'ordonnance médicale
- Le dossier médical complet sous pli confidentiel (la première dispensation)
- La fiche de liaison selon l'annexe IV (la première dispensation)
- Une copie du document d'identité officiel du patient (Passeport ou Carte d'Identité Nationale)

Le traitement ne sera fourni qu'après validation de la demande par un pharmacien référent de la PCT.

Les dossiers patients sont gardés par la PCT sauf les fiches de liaison qui seront adressées tous les 15 du mois à l'Observatoire National des Maladies Nouvelles et Emergentes.

Nous attachons la plus grande importance à l'application stricte de la présente circulaire.

La Ministre de la Santé
Ministre de la Santé

Dr. Samira MERAÏ FRIAÀ

Destinataires :

- Les membres du cabinet du Ministre de la Santé,
- Le Directeur Général de la Santé,
- Le Directeur Général des Services communs,
- Le Directeur Général de l'Observatoire National des Maladies Nouvelles et Emergentes,
- Le Directeur Général du Centre National de Pharmacovigilance,
- Le Directeur des Soins de Santé de Base,
- Le Directeur de l'Inspection Médicale,
- Le Directeur de l'Inspection Pharmaceutique,
- Le Directeur de l'Unité Juridique et du Contentieux,
- Le Directeur de l'Unité de la Pharmacie et du Médicament,
- Le Président Directeur Général de la Pharmacie Centrale de Tunisie,
- Les Directeurs Régionaux de la Santé,
- Le Conseil National de l'Ordre des Médecins,
- Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens,
- La Société Tunisienne de Pathologies Infectieuses,
- La Société Tunisienne de Gastro-entérologie.